



## REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

### ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et tous les apprentis, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Les modalités de communication de ce règlement intérieur aux stagiaires.

## HYGIENE ET SECURITE

### ARTICLE 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## DISCIPLINE GENERALE

### ARTICLE 3

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet sans autorisation écrite.

## SANCTIONS

### ARTICLE 4

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation (Mme Priquet Claire) ou son représentant, à la suite d'un agissement du

stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.  
(Article R.6352-3 du Code du travail).

Tout agissement considéré comme fautif par la directrice de l'organisme de formation (Mme Priquet Claire) ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

## GARANTIES DISCIPLINAIRES

### ARTICLE 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. (Article R.6352-4 du Code du travail)

### ARTICLE 6

Lorsque la directrice de l'organisme de formation (Mme Priquet Claire) ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La directrice ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1<sup>o</sup> fait état de cette faculté ;
3. La directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. (Article R.6352-5 du Code du travail)

### ARTICLE 7

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé. (Article R.6352-6 du Code du travail).

## ARTICLE 8

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée (Article R.6352-7 du Code du travail).

## ARTICLE 9

La directrice de l'organisme de formation (Mme Priquet Claire) informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise. (Article R.6352-8 du Code du travail).

# PUBLICITE DU REGLEMENT

## ARTICLE 10

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire par mail (avant toute inscription définitive).

Ce document a été mis à jour le 20 juin 2024.

Claire Priquet, fondatrice de Claire Priquet Conseils

